

LEGENDE

--- Limite de zone du PLU
 N Nom de zone du PLU

Secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques connus justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les occupations et utilisations du sol
(articles R151-34 et R151-31 code urbanisme)

Secteurs à risques inondations recensés dans le Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Amont approuvé le 18/06/2016.
 > **Dispositions réglementaires :**
 Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions du Plan des Risques Inondation (PRI) du Doubs Central.

Secteurs à risques inondations par ruissellements recensés et cartographiés dans le cadre des études propres au Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Amont en cours d'étude.
 > **Dispositions réglementaires :**
 Les futures occupations et utilisations du sol doivent prendre en considération l'absence d'inondation par ruissellement. Les demandes d'occupations et d'utilisations du sol doivent justifier la prise en compte de ce risque et la mise en oeuvre des dispositifs et ouvrages destinés à assurer la sécurité et la prévention du risque naturel d'inondation par ruissellement. Les constructions et aménagements futurs doivent être conçus selon les résultats, préconisations et conclusions d'analyses préalables (études hydrologiques, topographiques, ... à la fois).
 Sont admis les travaux ayant pour effet de réduire la vulnérabilité d'une construction au risque d'inondation par ruissellement.

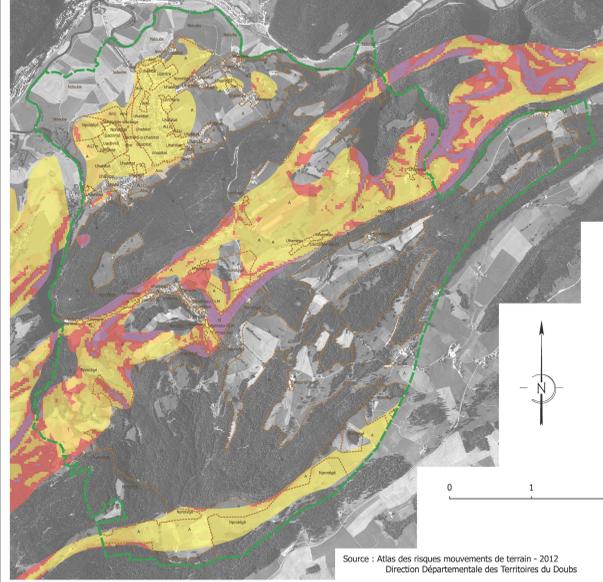
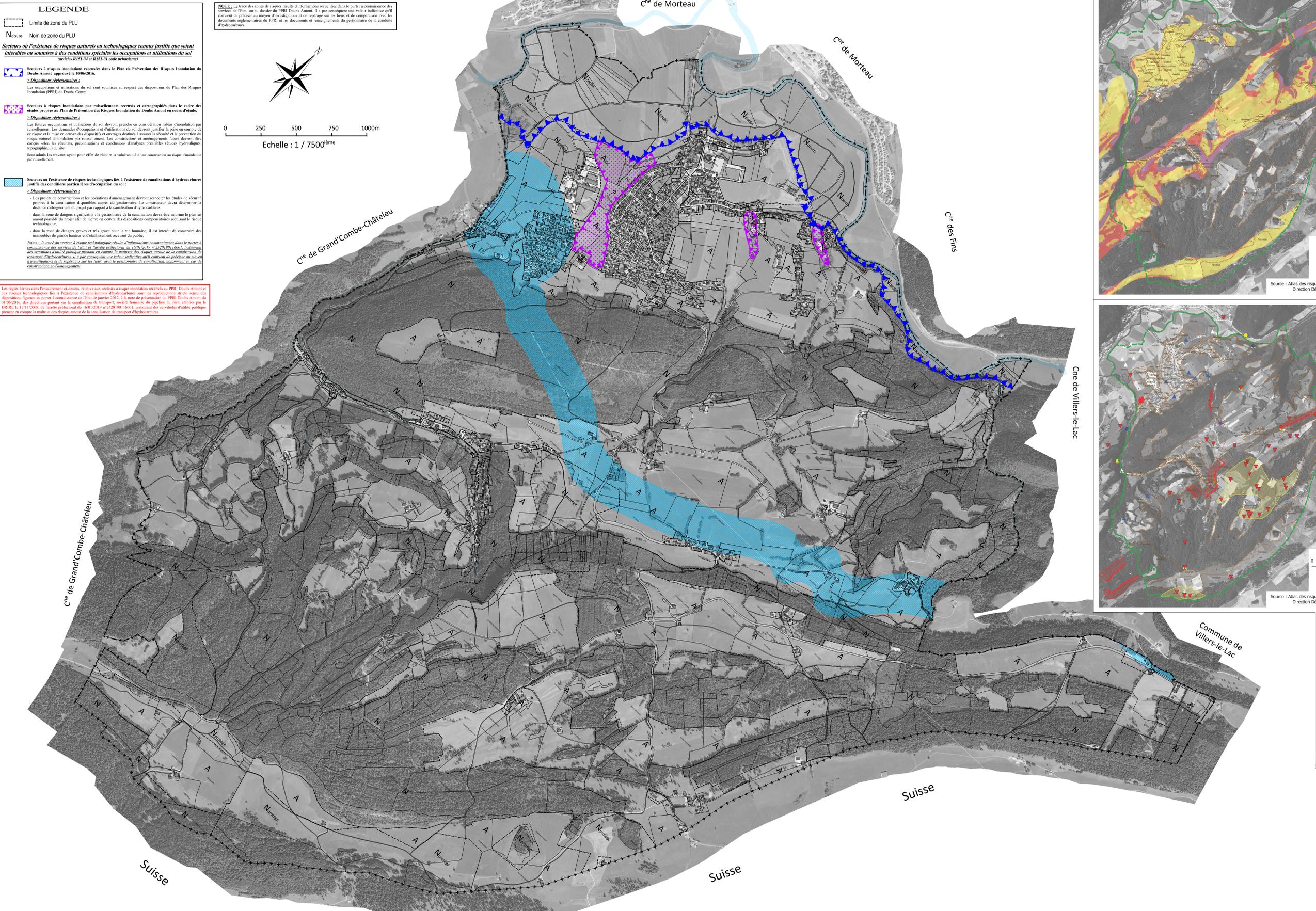
Secteurs où l'existence de risques technologiques liés à l'existence de canalisations d'hydrocarbures justifie des conditions particulières d'occupation du sol :
 > **Dispositions réglementaires :**
 - Les projets de constructions et les opérations d'aménagement doivent respecter les études de sécurité propres à la canalisation disponibles auprès du gestionnaire. Le constructeur devra déterminer la distance d'éloignement du projet par rapport à la canalisation d'hydrocarbures.
 - dans la zone de dangers significatifs : le gestionnaire de la canalisation devra être informé le plus en amont possible du projet afin de mettre en oeuvre des dispositions compensatoires réduisant le risque technologique.
 - dans la zone de dangers graves et très graves pour la vie humaine, il est interdit de construire des immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public.

Notes : le tracé du secteur à risque technologique résulte d'informations communiquées dans le porteur à connaissance des services de l'Etat et l'arrêté préfectoral du 16/01/2016 n°232019116601, notamment des services d'Etat public présent en copie la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures. Il a été constaté une valeur indicative qui a conduit le porteur au moyen d'investigations et de reprises sur les lieux, avec le gestionnaire de canalisation, notamment en cas de constructions et d'aménagements.

Les règles écrites dans l'annexe ci-dessous, relative aux secteurs à risque inondation recensés au PRI Doubs Amont et aux risques technologiques liés à l'existence de canalisations d'hydrocarbures sont les reproductions strictes sans des dispositions figurant au porteur à connaissance de l'Etat de janvier 2012, à la suite de présentation du PRI Doubs Amont du 01/06/2016, des directives portant sur la canalisation de transport société française du pipeline du Jura, établies par la DIREC de l'17112008, de l'arrêté préfectoral du 16/01/2016 n°232019116601, notamment des services d'Etat public présent en copie la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

NOTE : Le tracé des zones de risques résulte d'informations recueillies dans le porteur à connaissance des services de l'Etat, ou au dossier du PRI Doubs Amont. Il a pu consister dans une valeur indicative qui a conduit le porteur au moyen d'investigations et de reprises sur les lieux et de comparaison avec les documents réglementaires du PRI et les documents et renseignements du gestionnaire de la conduite d'hydrocarbures.

Echelle : 1 / 7500^{ème}
 0 250 500 750 1000m



Secteurs où l'existence de risques de glissement de terrain justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les occupations et utilisations du sol
(articles R151-34 et R151-31 code urbanisme)

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

• **dans une zone soumise au glissement classée en aléa moyen (entre comprise entre 8 et 14°) :**
 En l'absence d'étude spécifique d'aménagement, une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction ou des aménagements à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne pas provoquer de glissement et/ou un déplacement de terrain sur les constructions voisines.

• **dans une zone soumise au glissement classée en aléa fort (entre comprise entre 14 et 21°) :**
 En l'absence d'étude spécifique définissant les dispositions constructives et les précautions de mise en oeuvre, toute construction doit être conçue pour provoquer un glissement de terrain.

• **dans une zone soumise au glissement classée en aléa très fort (entre supérieure à 21°) :**
 Aucun projet de construction ne pourra être autorisé, le risque de destabiliser les sols et de provoquer un glissement étant trop important.

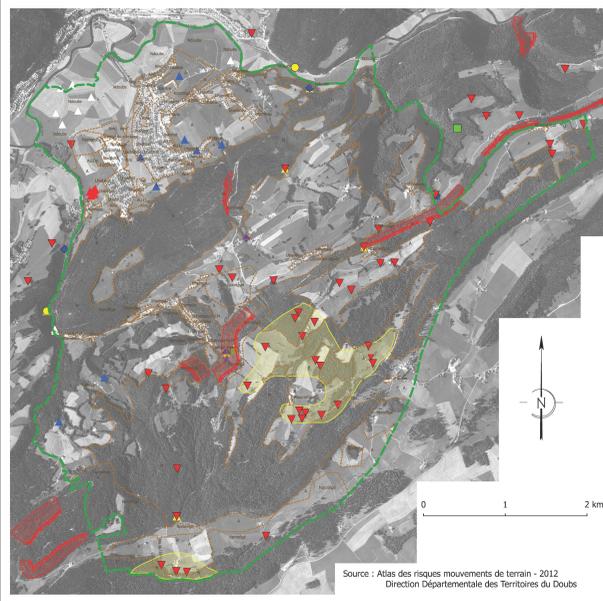
Gestion des eaux pluviales dans ces zones de glissement :

Dans les zones de fortes pentes et d'éboulis sur versant marneux et quel que soit la pente du terrain, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de marnes, grès, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque la pente est inférieure à 14°, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

En cas de pente des terrains supérieure à 14, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Des installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression de l'eau dans les marnes par exemple et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Sources : *Notes de présentation de la Direction Départementale des Territoires du Doubs*



Sources, cavités, sondages, puits et décharge recensés par le BRGM et l'ADEME :

Cavités
 1 : Trou des Sarrazins
 2 : Grotte du Moulin Bourneuz
 3 : Gouffre de Volcan
 4 : Sources de la Doue
 5 : Gouffre et Porte des Abreuvoirs
 14 : Grotte du Derrera Le Mont
 15 : Grotte du Ruissseau de Cornabey

Sources
 7 : Moulin BOURNEUZ (S1)
 16 : Sources des Fontenottes
 18 : Source près des Sarrazins
 19 : Source près de Loudey
 20 : Source au Pré-Jeanot
 21 : Source sur les Foucous
 22 : Source du hameau de Chindard
 23 : Source de la Seigne en dessous du village
 24 : Source de la Grande Fontaine
 25 : Source du Gélot ou Gilet
 26 : Source de la maison Mercier
 28 : Source de l'Herminier le Mont

Sondages glissement
 8 : CORNABEY
 35 : CORNABEY
 36 : CORNABEY
 37 : CORNABEY
 38 : CORNABEY
 39 : CORNABEY

Sondages, Forages et Puits
 Sondages / Forages
 27 : LA VIGNE
 31 : LES GOUILLES- MONTLEBON

Décharge
 40 : Décharge

Secteurs où les aléas liés aux terrains karstiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les occupations et utilisations du sol
(articles R151-34 et R151-31 code urbanisme)

D'une manière générale, la construction, le remblaiement ou le comblement des indices d'affaissement / effondrement (doline, gouffre, puit, ...) sont interdits.

Affaissement / effondrement
 Dans les secteurs d'aléa affaissement / effondrement à forte densité d'indices d'affaissement / effondrement, d'aléa fort : Ces secteurs doivent être interdits de toute nouvelle urbanisation, comblement, remblaiement. En cas de projet concernant une construction existante (aménagement de stationnement, extension, création de logements supplémentaires, aménagement d'un site) une étude de sol est recommandée préalablement à tous travaux.

Aléa éboulement
 Zone potentielle de chute de pierre et de blocs (aléa fort) : éboulement (aléa fort)

Falaises
 Aléa fort : falaises (aléa fort)

A l'intérieur de ces secteurs, les nouvelles constructions sont interdites.
 Pour les constructions existantes dans ces zones, les extensions et changements de destinations peuvent parfois être autorisés, si les travaux ne conduisent pas à augmenter la population soumise au risque et s'ils sont accompagnés de prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes par rapport à l'aléa.

Sources : *Notes de présentation de la Direction Départementale des Territoires du Doubs*

Les règles écrites dans les encadrés ci-dessus sont les reproductions strictes sans des dispositions figurant à l'Atlas des risques mouvements de terrain de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Doubs, ainsi que des fiches de présentation associées à cet atlas.

PRÉVISION : Lorsque les données contenues aux plans réglementaires à 2 sont associées ou figurées à des documents planimétriques, l'échelle à laquelle ils sont établis est conservée. Cette précaution est impérativement motivée pour écart toute fabrication, par extrapolation ou interpolation hasardeuses, du niveau de précision et de pertinence des études ayant généré les représentations planimétriques.

Département du Doubs
Commune de MONTLEBON

4.2

Plan Local d'Urbanisme
4.2 Partie graphique du règlement
4.2.4 – Secteurs où l'existence de risques justifie des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol

Aurélien TISSOT
 URBANISME - AMENAGEMENT - FONCIER
 CityPlan - 8, Rue Charles Chappo
 25300 PONTARLIER
 Tél : 03 81 46 75 32 - Fax : 09 66 97 35 45
 Email : aurelien.tissot@geomètre-expert.fr

Approuvé
 Mars 2019